

LIVRET DE FORMATION IOBSP

« Niveau II »

(Art. R. 519-12 du code monétaire et financier)

RÈGLES À OBSERVER POUR LA TENUE DU LIVRET

Dans les pages intérieures, veillez à ne pas laisser de ligne vierge et à éviter toute rature.

EXTRAITS DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Article R. 519-9

I. Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement mentionnés au 2° du I de l'article R. 519-4 et leurs mandataires mentionnés au 4° du même I ainsi que les mandataires des intermédiaires en opérations de banque mentionnés au 1° du même I lorsqu'ils exercent une activité d'intermédiation en complément de la fourniture d'un produit ou service, doivent justifier des compétences professionnelles résultant :

[...]

2° Soit d'une formation professionnelle de 80 heures, adaptée à la réalisation des opérations de banque ou de services de paiement, suivie :

a) Après d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'un établissement de paiement, d'un établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement d'une entreprise d'assurance, ou d'un intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement mentionné au I des articles R. 519-8 et R. 519-9, différent de la structure dans laquelle ces intermédiaires exercent ;

b) Après d'un organisme de formation choisi par l'intéressé, son employeur, ou le cas échéant, son mandant, dans les conditions prévues à l'article [R. 519-12](#).

[...]

Article R. 519-12

I.-La formation professionnelle mentionnée aux articles R. 519-8, R. 519-9 et R. 519-10 ainsi que la formation continue mentionnée à l'article R. 519-11-3 ont pour objet de permettre d'acquérir, préalablement à l'exercice de l'activité d'intermédiation, et de maintenir, en cours d'activité, des compétences en matière juridique, économique et financière.

A cet effet, un programme des formations mentionnées aux articles R. 519-8, R. 519-9 et R. 519-10 est élaboré par les organisations représentatives de la profession et approuvé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Le programme de la formation mentionnée à l'article R. 519-11-3 est défini par arrêté du ministre chargé de l'économie.

II. Les compétences acquises et mises à jour font l'objet d'un contrôle à l'issue de la formation.

III. Les modalités de validation des compétences sont définies par arrêté du ministre chargé de l'économie.

IV. La formation professionnelle préalable à l'entrée dans l'activité ainsi que les actions suivies dans le cadre de la formation continue donnent lieu à la délivrance d'une attestation signée par la personne responsable de la formation. Les personnes mentionnées aux articles R. 519-8 et R. 519-9 se voient également remettre un livret signé des personnes auprès desquelles la formation initiale a été suivie. Le livret comprend en annexe les résultats du contrôle des compétences prévu au II du présent article. L'attestation et le livret sont remis à leur titulaire à l'issue de la formation.

Article R. 519-14

Il est justifié de la compétence professionnelle prévue aux articles R. 519-8, R. 519-9 et R. 519-10 par la présentation, selon les cas, de l'un des documents suivants :

b) Attestation et livret de formation pour les personnes mentionnées aux articles R. 519-8 et R. 519-9 ainsi que [R. 519-11-1](#) et [R. 519-11-2](#); [...]

NB : Si la formation est réalisée au sein d'un Etat membre de l'Union européen elle doit être complétées par un stage d'adaptation d'une durée de trois mois.

Pour les intermédiaires sous passeport européen, pratiquant le crédit immobilier, une formation professionnelle de 20 heures est exigé.

EXTRAITS DE L'ARRETÉ DU 18 JUILLET 2022

Article 1

Est approuvé le programme de formation des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement mentionnés aux articles R. 519-8 et R. 519-9 du code monétaire et financier et de leurs personnels mentionnés à l'article R. 519-15 du même code, tel qu'annexé au présent arrêté.

Le programme de la formation continue définie à l'article R. 519-11-3 du code monétaire et financier est constitué des changements de la législation ou de la réglementation qui interviennent dans les thématiques abordées par le programme annexé au présent arrêté.

Article 2

La formation des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement mentionnés aux articles R. 519-8 et R. 519-9 du code monétaire et financier se compose d'un module général et de modules spécialisés relatifs :

- au crédit immobilier ;
- au crédit à la consommation et à la trésorerie ;
- au regroupement des crédits ;
- et aux services de paiement.

La durée de la formation de chaque module dépend du statut d'intermédiaire et de l'activité ou des activités exercées. Elle est fixée comme suit :

Formation professionnelle initiale							
Type de formation professionnelle	Articles concernés du code monétaire et financier	Module général	Modules spécialisés				Total heures (pour les personnels des IOBSP 1 et 2 : uniquement si toutes les options)
			Crédit immobilier	Crédit à la consommation/ crédit de trésorerie	Regroupement de crédit	Services de paiement	
IOBSP 1	R. 519-8, I, 2°	60 heures	40 heures	20 heures	20 heures	10 heures	150
IOBSP 2	R. 519-9, I, 2°	30 heures	20 heures	12 heures	12 heures	6 heures	80
Formation professionnelle suivie dans les cas spécifiques visés ci-contre	R. 519-8, II ; R. 519-9, II.	12 heures	12 heures	6 heures	6 heures	4 heures	40

Article 4

Le programme de formation des personnes mentionnées à l'article R. 519-11-2 du code monétaire et financier est défini conformément à l'annexe au présent arrêté.

Article 5

Les personnes qui justifient avoir effectué la formation professionnelle conformément aux articles D. 314-23 et D. 314-27 du code de la consommation sont réputées avoir effectué les modules spécialisés correspondants définis aux articles 2 et 3.

Les intermédiaires et leurs personnels qui exercent leur activité en matière de crédit immobilier et qui justifient avoir effectué la formation continue prévue par l'article L. 314-24 du code de la consommation, suivie dans les conditions prévues à l'article D. 314-25 de ce code, sont réputés avoir rempli leurs obligations de formation continue prévue à l'article R. 519-11-3 du code monétaire et financier en ce qui concerne le crédit immobilier.

TITULAIRE :

Nom : _____

Prénom(s) : _____

Né le : _____

A : _____

Adresse : _____

ENTREPRISES OU PERSONNES AUPRES DESQUELLES UN STAGE A ETE EFFECTUE :

1. Dénomination : _____

Etablissement de crédit - Code Banque (CIB) : _____

Etablissement de paiement - Code Banque (CIB) : _____

Entreprise d'assurance - Matricule (code « CCA ») : _____

Organisme de formation - Numéro d'agrément : _____

Intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement – Numéro Orias : _____

Etablissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement- Code banque (CIB) : _____

Adresse : _____

Date de début de stage : _____

2. Dénomination : _____

Etablissement de crédit - Code Banque (CIB) : _____

Etablissement de paiement - Code Banque (CIB) : _____

Entreprise d'assurance - Matricule (code « CCA ») : _____

Organisme de formation - Numéro d'agrément : _____

Intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement – Numéro Orias : _____

Etablissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement- Code banque (CIB) : _____

Adresse : _____

Date de début de stage : _____

ATTESTATION

*De contrôle des compétences acquises
(article R. 519-12 du code monétaire et financier)*

Niveau II – IOBSP (80 heures)

Le soussigné :

- Nom : _____

- Fonction : _____

- Dénomination de l'entreprise : _____

- Qualité :

Etablissement de crédit - Code Banque (CIB) : _____

Etablissement de paiement - Code Banque (CIB) : _____

Entreprise d'assurance - Matricule (code « CCA ») : _____

Organisme de formation - Numéro d'agrément : _____

Intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement – Numéro Orias : _____

Etablissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement- Code banque (CIB) : _____

Atteste que M. _____

A subi à l'issue de ce stage de 80 heures minimum, soit 30 heures de tronc commun, 4 modules spécialisés dont le module crédit immobilier de 20 heures, le module crédit à la consommation de 12h, le module regroupement de crédit de 12h et le module de service de paiement de 6 heures.

Les épreuves du contrôle des compétences acquises à l'issue de la formation, lorsqu'elles consistent en des questionnaires à choix multiple ou en des questions à réponses courtes, sont réputées réussies lorsque le nombre de bonnes réponses excède un seuil de 70 %. - Article 6, Arrêté du 18 juillet 2022 portant approbation des programmes de formation des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement.

Résultat du contrôle des compétences : _____

Ce contrôle a été effectué conformément au programme minimum de formation de niveau II homologué par arrêté du ministre de l'Economie du 18 juillet 2022

A _____, le _____

Signature et cachet de l'entreprise

SEANCES			Nature de l'enseignement	Responsable de Formation		
Thèmes	Date	Durée de chacune des séances (en heures)		Nom et prénom	Qualité	Signature
La Formation de tronc commun (durée minimale de 30 heures)						
1. Savoirs généraux						
2. Connaissances générales du crédit						
3. Notions générales sur les garanties						
4. Notions générales sur les assurances emprunteurs						
5. Les règles de bonne conduite						
6. Contrôles et sanctions						
Total du tronc commun		/ 30 h				

SEANCES			Nature de l'enseignement	Responsable de Formation		
Thèmes	Date	Durée de chacune des séances (en heures)		Nom et prénom	Qualité	Signature
Module n°1 : Crédit à la consommation et crédit de trésorerie (durée minimale de 12 heures)						
Total du module n° 1						

SEANCES			Nature de l'enseignement	Responsable de Formation		
Thèmes	Date	Durée de chacune des séances (en heures)		Nom et prénom	Qualité	Signature
Module n°2 : Regroupement de crédits (durée minimale de 12 heures)						
Total du module n° 2						

SEANCES			Nature de l'enseignement	Responsable de Formation		
Thèmes	Date	Durée de chacune des séances (en heures)		Nom et prénom	Qualité	Signature
Module n°3 : Les services de paiement (durée minimale de 6 heures)						
Total du module n° 3						

SEANCES			Nature de l'enseignement	Responsable de Formation		
Thèmes	Date	Durée de chacune des séances (en heures)		Nom et prénom	Qualité	Signature
Module n°4 : Le crédit immobilier (durée minimale de 20 heures)						
Total du module n° 4						

Nombre d'heures total (minimum de 80 heures)	
---	--

Annexes- Règles de notation

A compléter par le responsable de formation